

---

Décision n°2025-010-IA portant sur les catégories de projet et d'opération de recherche pouvant bénéficier du contrat de mission scientifique

---

### **La directrice générale de l'Institut Agro**

- Vu** le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 11, 12, 24, 28 et 30 ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
- Vu** décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 sur le contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche, créé par la loi de programmation de la recherche (LPR) du 24 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique de l'Institut Agro en date du 12 novembre 2024 ;
- Vu** l'information du comité social d'administration de l'Institut Agro en date du 5 décembre 2024 ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours au contrat de mission scientifique est régi par les dispositions du code de la recherche, en particulier l'article L431-6 dont les modalités d'application sont définies par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code de la recherche, les catégories de projet et d'opération de recherche permettant de recourir au contrat de mission scientifique, pour le recrutement d'un agent dont les missions confiées s'inscrivent dans celles-ci, sont arrêtées comme suit :

1. Projets de recherche financés suite à une sélection dans le cadre d'un appel à projet international, européen national ou régional, tels que, et sans que cette liste soit limitative : les projets financés par l'Agence nationale de la recherche (ANR), ou par une collectivité territoriale, ou dans le cadre du programme européen pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe », ou lauréat d'un financement ERC coordonné par le Conseil Européen de la Recherche ;
2. Projets, opérations de recherche ou de développement retenus dans le cadre des grands programmes d'investissement de l'État, tels que le plan d'investissement « France 2030 », les programmes de la mission « investissements d'avenir », les programmes de soutien aux infrastructures et tout programme défini par l'Etat qui en prendront la suite ;
3. Autres projets ou opérations de recherche, s'inscrivant dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'Institut Agro et sa tutelle, le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
4. Projets ou opérations d'étude ou d'expertise mené en collaboration et/ou partenariat avec des entreprises de recherche et développement ou des bailleurs de fonds publics ou privés dans le cadre de projets de recherche ;
5. Projets et participations à des plateformes ou infrastructures de recherche.

En tout état de cause, les contrats de mission scientifique devront s'inscrire dans la politique scientifique de l'Institut Agro et dans la stratégie nationale de la recherche.

## **Article 2**

La présente décision prend effet à sa date de publication.

## **Article 3**

Le secrétaire général de l'Institut Agro, la directrice des ressources humaines de l'Institut Agro sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2025.

La directrice générale de l'Institut Agro.

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou
- à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.